

MYRA DAVIDOGLOU



**ANALYSE LOGIQUE DE
LA THÈSE DITE DE
CASSICIACUM**

IÈRE PARTIE : LA VOIE, N° 21 (PRINTEMPS 1991)

1. À la demande de plusieurs de nos lecteurs nous examinerons ici la thèse dite de *Cassiciacum*. Contrairement à ce que ce nom pourrait laisser supposer, elle n'a aucun rapport avec l'enseignement ou la personne de saint Augustin, son nom ayant été emprunté à une revue, *Les Cahiers de Cassiciacum*, où elle a été publiée en 1979.

RÉSUMÉ DE LA THÈSE

2. Nous la résumons aussi brièvement que possible.

Selon son auteur, Mgr Guérard des Lauriers, et ses disciples, depuis le 7 décembre 1965, date de la promulgation de la Déclaration conciliaire "*Dignitatis humanæ personæ*" dont «*une proposition est une hérésie, alors qu'elle eût dû être une vérité infailliblement révélée*»¹, l'occupant du Siège apostolique a cessé d'être formellement pape ; il ne jouit plus de l'assistance divine promise par le Christ à Son Église ; il est donc privé de l'autorité pontificale² et par conséquent du droit de gouverner et d'enseigner l'Église ; ses actes de magistère et de gouvernement sont invalides³. Cependant, il demeure pape matériellement et, en ce sens, il est «*notre Pontife*»⁴, occupant de droit le Siège apostolique⁵ qui par suite ne peut recevoir un autre occupant⁴.

Par pape matériel il faut entendre un pape potentiel, quelqu'un qui **peut** être pape, mais qui **ne l'est pas** actuellement. Par pape formel on entend un pape au sens plein de ce mot, un homme qui **EST** actuellement pape, parce qu'il a

¹ G CASS 1, p. 12 et 16.

² L AUT p. 9

³ G Cass 1, p. 37.

⁴ *Ibid.* p. 36, n° 3.

⁵ G CASS 1, p. 36, n° 21 – B CRI, p. 22 – L AUT, p. 27.

reçu de Dieu ce qui fait qu'un pape est pape, à savoir la forme du pontificat suprême, qui consiste dans le plein pouvoir de la juridiction universelle (cf. canon 219).

3. Tous les papes que l'Église catholique a connus depuis sa fondation sont des papes formels ; l'idée d'un pape potentiel ayant droit au titre de Pontife romain et au Siège Apostolique est une nouveauté, en ce sens que rien, absolument rien n'autorise à déduire de l'Écriture sainte ou de la Tradition apostolique, les deux seules sources de la Révélation divine, ni même de l'histoire de l'Église, la possibilité de l'existence d'un tel pape. Sous ce rapport, nous avons donc affaire à une doctrine purement humaine dont nous nous bornerons, du moins dans un premier temps, à examiner la rationalité.

LES DEUX PROPOSITIONS DE LA THÈSE

4. On a vu que, dans son ensemble, la thèse se ramène à deux propositions :

La **première**, à savoir que Paul VI, ayant été privé de la juridiction suprême par Jésus-Christ, a cessé d'être pape formellement, cette première proposition est aux yeux de l'auteur une **réalité**⁶, un fait établi avec une certitude de l'ordre même de la Foi⁷.

De la **seconde proposition**, selon laquelle Paul VI n'a pas cessé d'être matériellement pape, l'auteur nous dit qu'elle se fonde seulement sur **l'apparence**⁶.

⁶ G CASS 1, p. 21.

⁷ L AUT p. 9 et 11.

LA SECONDE PROPOSITION : UN FAIT DOUTEUX

5. Cette seconde proposition ne s'infère évidemment pas de la première. À priori, celui qui perd la forme du pontificat, c'est-à-dire le pouvoir de régir et d'enseigner l'Église universelle, perd, par le fait même, le pontificat, lequel ne peut exister sans sa forme dans le sujet d'inhésion, autrement dit, dans l'élu du conclave. Encore une fois, c'est la forme, dans l'acception philosophique de ce terme, qui fait qu'une chose est **ce** qu'elle est. Sans la forme une chose **n'est pas**; dans certains cas, elle **peut** seulement être, ce qui est différent.

Prenons deux exemples : un bloc de marbre peut devenir une statue, mais il n'en est pas une, tant que le sculpteur ne lui en a pas donné la forme. De même, un ordinand peut être prêtre, mais il ne l'est pas avant son ordination, le sacrement de l'ordre étant comme la forme de la prêtrise.

6. Dira-t-on que celui qui a perdu la papauté n'en est pas pour autant déchu ? Pour tenter de démontrer la possibilité de ce cercle carré, on devrait au moins, il nous semble, essayer d'exciper de quelque principe certain ou d'un fait indiscutable, non d'une "apparence" qui, en tant que telle, ne peut constituer le fondement rationnel d'une démonstration.

Et pourtant, c'est sur "**l'apparaître**"⁶, comme il dit, que l'auteur va s'appuyer pour tenter d'établir l'occupation non de fait (laquelle est évidente), mais **de droit**⁵ du Siège de Pierre par des hommes comme Montini ou Wojtyła, dont lui-même nous rappelle par ailleurs qu'ils sont des hérétiques, donc « *en droit sinon en fait hors de l'Église, parce qu'excommuniés et anathématisés* »⁸ par le Concile du Vatican (1870).

7. L'auteur ne nie même pas la possibilité de l'invalidité de l'élection, en 1963, du cardinal Montini et, par voie de

⁸ G SLB, Suppl. au N° 8, Nov/Déc. 1986, p. 10.

conséquence, la possibilité de la vacance du Siège Apostolique. Il admet sans difficulté que « *les arguments développés* (pour prouver l'hérésie du cardinal Montini) *sont certes impressionnantes, surtout par leur convergence* »⁹ et constate après l'examen du texte d'une conférence faite par Paul VI¹⁰ avant son élévation au souverain pontificat :

« *La pensée du cardinal Montini est radicalement viciée par le rationalisme athée* »¹¹.

Et de conclure :

« *La seconde partie du texte cité constitue une impressionnante profession de foi en la doctrine teilhardienne, laquelle aboutit inéluctablement au culte de l'homme, et non à la religion révélée (...). Le cardinal Montini avait-il la foi lorsqu'il fut élu pape? L'élection fut-elle valide ? Nous nous bornons à rappeler que la question reste ouverte* »¹¹.

La doctrine teilhardienne est une des multiples variantes du panthéisme qui se ramène, en un sens, à l'athéisme, en un autre sens, à l'idolâtrie. Le moins que l'on doive concéder, si l'on ne veut pas se contredire trop visiblement, c'est que l'occupation du Siège Apostolique par Paul VI **ne paraît pas** conforme au droit, qu'un doute pèse sur la légitimité de cette occupation. Or le doute est un état d'équilibre entre l'affirmation et la négation dû à ce que les motifs d'affirmer balancent les motifs de nier. Il s'ensuit que le principal argument sur lequel on s'appuie pour tenter d'établir le droit des pontifes conciliaires au trône de Pierre, le prétendu "apparaître"⁶ se détruit lui-même.

⁹ G CASS 1, p. 36, n° 2.

¹⁰ Cardinal Montini, "Religion et travail", 27 mars 1960, Turin, Doc. Cath. 19/06/1960, n° 1330 – Voir l'étude de ce texte dans *La Voie* n° 9, p. 13 sq.

¹¹ G CASS 1, p. 107 et 108.

UNE HYPOTHÈSE NON VÉRIFIÉE

8. Quoiqu'il en soit de ce dernier point que nous examinerons ultérieurement, la thèse dite de *Cassiciacum* serait plutôt une **hypothèse**, et une hypothèse **illégitime**, puisque l'on y suppose la validité de l'élection de l'occupant du Siège, donc l'existence d'un pape matériel, suppositions qui ne sont ni démontrées par des arguments de raison ou d'autorité, ni vérifiées en elles-mêmes ou dans leurs conséquences.

C'est d'ailleurs ce que ses défenseurs admettent de manière implicite, lorsqu'après avoir longuement argumenté ils concluent par cette formule évasive « *il n'est donc pas impossible qu'un sujet soit pape matériellement* » sans l'être "formellement"¹². Certes, mais il n'est pas impossible, non plus, qu'un sujet ne soit pape ni formellement ni matériellement, qu'il soit même hors de l'Église, ou marié, ou bantou, que sais-je ? Il y a une infinité de choses qui ne sont pas impossibles, qui sont donc possibles.

Avec de tels arguments on prouve tout et le contraire de tout. Les tenants de l'hypothèse en déduisent pourtant de manière paradoxale que, tant qu'on n'aura pas prouvé davantage à son encontre, "on doit" tenir pour **certain** ce qui, de leur propre aveu n'est que **possible**, à savoir que le chef notoirement hérétique de l'église Conciliaire est pape matériellement¹³. "On doit," disent-ils. Les poussées d'autoritarisme ne sont pas des raisons.

¹² L CASS 2, p. 85.

¹³ *Ibid.* p. 86.

LA SOURCE DE L'HYPOTHÈSE : UNE COMPARAISON DE SAINT ROBERT BELLARMIN

9. L'idée de supposer un pape potentiel pour légitimer l'occupation du Siège de Pierre par un **ennemi de la foi** vient d'une comparaison du cardinal saint Robert Bellarmin, comparaison dont nous parlerons un peu plus loin car auparavant il faut rappeler que ce docteur de l'Église avait expressément rejeté toute supposition d'un pape hérétique. « *Il est prouvé par des arguments d'autorité et de raison que l'hérétique manifeste est déposé ipso facto* », écrit-il dans son livre "De Romano Pontifice"¹⁴. Par "déposé *ipso facto*" on entend que le pape hérétique se trouve déposé par la perpétration même du crime d'hérésie, sans que soit requis un jugement ni même une déclaration de l'Église.

« *Un hérétique manifeste ne peut pas être pape*, dit encore saint Bellarmin. *Un pape manifestement hérétique cesse de lui-même d'être le pape et la tête* (de l'Église), *de la même façon qu'il cesse d'être un chrétien et un membre de l'Église* »¹⁴.

Pour saint Robert Bellarmin, en effet, comme pour tous les Pères de l'Église, et d'ailleurs pour tous les orthodoxes, **celui qui ne confesse pas la foi chrétienne ne peut en aucune façon être membre de l'Église.**

10. Sur ces points les défenseurs de la thèse s'écartent de la doctrine de l'Église. Ils soutiennent que celui qui enseigne habituellement l'hérésie¹⁵ et ne confesse donc pas la foi catholique mais quelque autre croyance ne peut être dit hérétique, attendu qu'il est humainement impossible de prouver qu'il a l'intention d'enseigner l'hérésie, autrement dit, de

¹⁴ S. Robert Bellarmin, "De Romano Pontifice" Lib. II, cap. XXX.

¹⁵ "Déclaration de Mgr Guérard des Lauriers", BOC n° 84, Octobre 1983.

faire ce qu'il fait¹⁶. À leur avis, seuls le pape et les évêques, qui sont divinement inspirés, connaissent les pensées secrètes des hommes ; seuls, par conséquent, ils ont le pouvoir d'attribuer à quelqu'un une qualification personnelle et de le juger¹⁶.

Dans une telle perspective, un homme qui ment habituellement ne peut être dit un menteur, ni celui qui a l'habitude de voler, un voleur, ni l'individu qui commet meurtre sur meurtre, un meurtrier. En tous cas, il serait impossible à un tribunal humain de le prouver, le pape et les évêques, et eux seuls, ayant le pouvoir d'établir la culpabilité de quelqu'un. Voilà qui compliquerait étrangement la vie judiciaire et même la vie tout court, si c'était vrai.

Nous reviendrons plus tard sur cette **fiction** qui soutient la thèse de *Cassiciacum* et selon laquelle les membres de la hiérarchie sont assimilés à des dieux. Pour l'instant il suffira de noter que le pape et les évêques n'ont pas le pouvoir de divination qu'on leur prête ; car « *les anges eux-mêmes ignorent les pensées secrètes des cœurs, objets connus de Dieu seul* »¹⁷, comme le rappelle saint Thomas d'Aquin. C'est ce que confirme par ailleurs le pape Léon XIII dans son encyclique "Apostolicæ curæ" : « *De la pensée ou intention, en tant qu'elle est une chose intérieure, l'Église ne juge pas ; mais l'Église doit en juger la manifestation extérieure* »¹⁸.

¹⁶ G CASS 1 p. 79 et 82.

¹⁷ S.Th. Ia, 12, 8.

¹⁸ "De mente vel intentione, utpote per se quiddam est interius, Ecclesia non iudicat ; at quatenus extra proditur iudicare ea debet" Léon XIII, Encycl. "Apostolicæ curæ", 13 septembre 1896, Denz. 3318.

LA MATIÈRE ET LA FORME DU SOUVERAIN PONTIFICAT, SELON SAINT ROBERT BELLARMIN

11. Revenons à la comparaison que l'auteur a empruntée à saint Bellarmin. « *Les cardinaux, écrit celui-ci, lorsqu'ils créent un pontife, exercent leur autorité non sur le pontife, puisqu'il n'est pas encore, mais sur la matière, c'est-à-dire sur la personne qu'ils disposent en quelque manière par l'élection, pour qu'elle reçoive de Dieu la forme du pontificat* »¹⁹.

Le saint docteur compare ici l'homme sur qui porte le choix d'un conclave à une matière capable de la forme que le divin Artiste veut lui imposer.

Cette forme, l'autorité pontificale, est l'élément **déterminant** qui constitue le pape comme tel ; la matière, représentée par le "papabile," est l'élément **déterminable** ; elle doit donc être **apté** à subir l'action de l'Agent. En effet, toute matière ne reçoit pas toute forme²⁰ ; à une matière liquide, par exemple, un sculpteur ne peut pas donner au ciseau la **forme** d'une statue ; d'une meute de chiens un chef d'État ne saurait tirer la **forme** d'un gouvernement ; il faut à la forme une matière **appropriée**²¹.

« *Si une matière ne pouvait recevoir la forme imposée par l'artisan, écrit saint Augustin, on ne pourrait lui donner le nom de matière* »²².

12. Il s'ensuit que pour être capable de la forme de pape un sujet doit être avant tout "**formable**", donc, en l'occurrence, "papable" et, par conséquent, remplir les trois conditions d'éligibilité du pontife romain, qui relèvent de la loi divine :

¹⁹ "De Romano Pontifice," op. cit. Lib. II, cap. XXX.

²⁰ Cf. Aristote, "Physique", II, 2, 194 b 9 et passim.

²¹ Aristote, "De anima", II, 2, 414 a 25.

²² S. Augustin, "De natura boni", XVIII, 18.

- 1) appartenir à l'Église ;
- 2) avoir l'usage de sa raison ;
- 3) pouvoir recevoir les ordres sacrés.

Par la première condition se trouvent éliminés les infidèles, les apostats, les hérétiques et les schismatiques ; par la deuxième, les enfants et les déments ; par la troisième, les femmes.

L'élection d'une personne appartenant à l'une de ces catégories serait nulle de droit divin²³.

²³ Xavier Da Silveira, "La Messe de Paul VI : qu'en penser ?" : "C'est une opinion commune que l'élection d'une femme, d'un enfant, d'un dément ou de ceux qui ne sont pas membres de l'Église, c'est-à-dire les non baptisés, les apostats, les hérétiques et les schismatiques, est nulle par la loi divine."

Sipos-Galos, "Enchiridion luris Canonici" :

"Eligi potest (sc P.R.) quodlibet masculum, usu rationis pollens, membrum Ecclesiae. Invalidus ergo eligerentur feminæ, infantes, habituali amentia laborantes, non baptizati, haeretici, schismatici. Pour être élevé au Souverain Pontificat il faut donc être "de sexe masculin, avoir l'usage de sa raison et être membre de l'Église. Sont donc invalides les élections de femmes, d'enfants, de déments, de non baptisés, d'hérétiques et de schismatiques".

Plöchl, "Lexikon für Theologie und Kirche", 1963, T. VIII, col. 60/63 :

"Wählbar ist ein getaufter, männlicher, rechtgläubiger Katholik, ausgenommen Unnökige u. Geisteskranke" Est donc éligible "un catholique baptisé, de sexe masculin, orthodoxe, à l'exception des mineurs et des aliénés".

Après la doctrine commune des théologiens et canonistes, il convient de rappeler l'enseignement du Magistère. Le pape Paul IV, dans sa Constitution apostolique "*Cum ex Apostolatus Officio*", du 15 février 1559, définit comme nulle, non valide et de nul effet l'élection d'un homme qui a dévié de la foi catholique. Voir notre étude dans *La Voie*, N° 6, 7, 9, 10, 11, 12, "Portrait d'un papabile : J.B. Montini".

TABLE DES MATIÈRES

I ^{ÈRE} PARTIE : <i>LA VOIE</i> , N° 21 (PRINTEMPS 1991)	3
RÉSUMÉ DE LA THÈSE	3
LES DEUX PROPOSITIONS DE LA THÈSE	4
LA SECONDE PROPOSITION : UN FAIT DOUTEUX	5
UNE HYPOTHÈSE NON VÉRIFIÉE	7
LA SOURCE DE L'HYPOTHÈSE : UNE COMPARAISON DE SAINT ROBERT BELLARMIN	8
LA MATIÈRE ET LA FORME DU SOUVERAIN PONTIFICAT, SELON SAINT ROBERT BELLARMIN	10
L'ÉLIGIBILITÉ DES PONTIFES "CONCILIAIRES"	12
MONTINI N'A JAMAIS REÇU LA FORME DU PONTIFICAT	13
L'OCCUPANT EST CAPABLE DE LA FORME, SI	14
UNE TENTATIVE D'EXPLICATION : LA DISPOSITION MANQUANTE..	15
RÉFUTATION	16
1. L'hétérodoxie du sujet	16
2. Les lois de l'Église. La Constitution "Vacantis apostolicæ Sedis"	18
L'ENSEIGNEMENT DE SAINT ROBERT BELLARMIN	19
LE CANON 219	19
RÉFUTATION	21
3. L'analogie entre l'acte de la justification et la réception du charisme de l'infraillibilité	21
LA VALIDITÉ DES CONCLAVES DE 1963 ET 1978	24
LES ÉLUS DES DERNIERS CONCLAVES N'ONT PAS ÉTÉ DÉSIGNÉS PAR DIEU, COMME ILS AURAIENT DÛ L'ÊTRE	25
LES PONTIFES HÉRÉTIQUES SONT LES ÉLUS DES HOMMES	27
UN SOPHISME COMPLEXE	29
UNE ERREUR DE RAISONNEMENT	31
VRAI ET FAUX DROIT CANONIQUE	31
DROIT DIVIN ET DROIT ECCLÉSIASTIQUE	31

UNE PÉTITION DE PRINCIPE.....	32
UN CERCLE VICIEUX	33
UNE ARGUMENTATION FALLACIEUSE	33
UNE CONSÉQUENCE INACCEPTABLE : LA NÉGATION DE L'UNITÉ DE DIEU	34
UN PAPE INCAPABLE D'ÊTRE PAPE	37
OBJECTION	38
L'OCCUPANT N'EST PAS MATÉRIELLEMENT PAPE SOUS LE RAPPORT DU DROIT	39
CONCLUSION.....	41
ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES RÉFÉRENCES DE LA 1^{ÈRE} PARTIE :	43
II^È PARTIE : LA VOIE, N° 22 (PRINTEMPS 1992)	49
PRÉAMBULE.....	49
LA DOCTRINE DE CASSICCIACUM N'EST PAS DIVINEMENT RÉVÉLÉE	50
UN TISSU D'IMPOSSIBILITÉS.....	53
LE NOM DE PAPE NE CONVIENT PAS À L'OCCUPANT	54
LA PRÉTENDUE OCCUPATION DU SIÈGE APOSTOLIQUE	56
UNE CERTITUDE : LE SIÈGE APOSTOLIQUE, PRÉSENTEMENT VACANT, PEUT ÊTRE OCCUPÉ	58
SEUL UN (VRAI) PAPE PEUT LÉGITIMENT OCCUPER LE SIÈGE DE PIERRE	60
SEUL UN (VRAI) PAPE POSSÈDE LES DROITS D'UN PAPE	61
LA PRÉTENDUE PERMANENCE MATÉRIELLE DE LA HIÉRARCHIE....	62
LA SUPPLÉANCE DIVINE	64
BUT APPARENT DE LA THÈSE DE CASSICCIACUM	71
LE POUVOIR DE JURIDICTIOn EST DONNÉ PAR LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE	72
CONCLUSION.....	76
ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES RÉFÉRENCES DE LA 2^{ÈME} PARTIE :	78

ANNEXE	85
NOTE 15 : LE CANON 219 ET QUELQUES AUTRES LOIS DE DROIT DIVIN	85
IMPOSSIBILITÉ LOGIQUE	85
IMPOSSIBILITÉ THÉOLOGIQUE	86
LES DEUX VOIES	87
L'IMPOSSIBILITÉ D'UNE TROISIÈME VOIE	88
LA MATÉRIALITÉ DE L'HÉRÉSIE	88
LA FORMALITÉ DE L'HÉRÉSIE	89
DE INTERNIS NON IUDICAT ECCLESIA	90
LES FAITS	90
LES FAUX SERMENTS	91
LE DROIT	91
LA CONSTITUTION "CUM EX APOSTOLATUS OFFICIO"	92
LE CANON 188 § 4	93
LE CONCILE DU VATICAN (1870)	94
LE CANON 2207, 1° 2°	94
CONCLUSION	95

© Éditions ACRF, 2017
50 ave des Caillols
13012 Marseille

10 euros TTC

"Imprimé en France"

Dépôt légal : octobre 2017

ISBN 978-2-37752-022-0